

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité - Travail - Progrès



**COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE INDEPENDANTE**

(CENI)

ARRETE N° 111/P/CENI
du 27 novembre 2020

Déterminant le pouvoir de police du président du bureau de vote pour les scrutins 2020-2021.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE,

- VU La Constitution du 25 novembre 2010 ;
- VU La loi organique n°2017-64 du 14 août 2017 portant code électoral du Niger modifiée et complétée par la loi 2019-38 du 18 juillet 2019 ;
- VU Le décret n°2017-811/PRN du 06 octobre 2017 portant nomination du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU Le décret n°2017-812/PRN du 09 octobre 2017 portant nomination du vice-président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU Le décret n°2017-824/PRN/MISP/D/ACR du 23 octobre 2017, portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), complété par le décret N°2017-872/PRN/MISP/D/ACR du 02 novembre 2017 ;
- VU Le décret n° 2020-072/PRN/MISDP/D/ACR du 23 janvier 2020 portant nomination de deux (2) membres de Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI);
- VU Le décret n°2020-179/PRN/MISP/D/ACR du 03 mars 2020 portant nomination de deux (2) membres de Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI);
- VU Le décret n°2020-733/PRN/MISDP/D/ACR du 25 septembre 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle 1^{er} tour 2020 ;
- VU Le décret n°2020-716/PRN/MISDP/D/ACR du 16 septembre 2020 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives 2020 ;
- VU Le décret n°2020-700/PRN/MISDP/D/ACR du 11 septembre 2020 portant convocation du corps électoral pour les élections régionales et municipales 2020 ;
- VU L'arrêté n°001/P/CENI du 21 novembre 2017 portant règlement intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU Le Compte-rendu de la plénière en date des 29 et 30 août 2020 ;

ARRETE :

Article premier : En application des dispositions de l'article 82 al 2 de la loi organique n° 2017-64 du 14 Août 2017 portant code électoral du Niger, modifiée et complétée par la loi n°2019-38 du 18 Juillet 2019, le présent arrêté détermine l'étendue du pouvoir de police du président du bureau de vote pour les Scrutins de 2020-2021.

Article 2 : le président du bureau de vote dispose du pouvoir de police à l'intérieur du bureau de vote.

A ce titre:

- il est responsable de la police du bureau de vote ;
- il peut expulser toute personne qui perturbe le déroulement normal des opérations ;
- il peut faire recours à la force publique pour l'effectivité de ses pouvoirs de police.

Article 3 : Nul ne doit entrer dans la salle du scrutin porteur d'une arme apparente ou cachée à l'exception des membres de la force publique légalement requis. Le Président du bureau de vote est tenu de faire observer cette réglementation.

En cas de refus de la personne porteuse d'arme, le président peut requérir les membres de la force publique pour l'expulser hors du bureau de vote.

Article 4 : Le Président du bureau de vote, peut en cas de besoin, prendre toute mesure nécessaire en vue de faire régner l'ordre et la sécurité à l'intérieur du bureau de vote et mettre fin à tout acte, bruit, comportement et activité susceptible de perturber le bon déroulement du scrutin.

Article 5 : Le Département des Opérations électorales, le Secrétaire Général de la CENI et les Présidents des Commissions Electorales Municipales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

PRN.....	2
PRN/CAB.....	2
PM/CAB.....	2
CC.....	2
MISD/ACR.....	2
MJ/GS.....	2
CRE.....	8
CDE.....	38
CME.....	266
JORN.....	2
Archives	2



Maitre ISSAKA SOUNA